



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge YOU Ottara, Président
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 23 mars 2011
Langue(s) : Français, original en khmer/anglais
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Apr-2011, 13:05
CMS/CFO: Phok Chanthan

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES EN RÉCUSATION VISANT LES JUGES
NIL NONN, SILVIA CARTWRIGHT, YA SOKHAN, JEAN-MARC LAVERGNE ET
THOU MONY, DÉPOSÉES PAR IENG THIRITH, NUON CHEA ET IENG SARY**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés

NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

Original EN : 00655691-00655700

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} février 2011, l'équipe de défense de IENG Thirith a déposé une requête, en vertu de la règle 34 du Règlement intérieur (le « Règlement »), en récusation de tous les cinq juges de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier 002¹. Dans la requête, il est allégué que la participation de ces juges à l'élaboration de certaines conclusions du jugement Duch² soulève une crainte raisonnable de préjugé dans l'élaboration de toute conclusion ultérieure relative à des points similaires dans le cadre du dossier 002. Le 24 février 2011, les équipes de défense de NUON Chea et IENG Sary ont déposé des requêtes similaires³. La Requête de IENG Sary demande en outre une suspension du procès dans l'attente d'une décision relative à la requête, et la tenue d'une audience publique⁴. Le 23 février 2011, les co-procureurs ont déposé une réponse unique dans laquelle ils s'opposent aux trois requêtes⁵. Les 1^{er} et 2 mars 2011, les trois équipes de défense ont déposé leurs répliques⁶.

II. ARGUMENTS

2. Chaque équipe de défense soutient que certaines conclusions tirées dans le Jugement Duch sur des questions susceptibles d'être soulevées en l'espèce susciteraient chez un observateur raisonnable un doute quant à la capacité du même collègue de juges de réexaminer de manière équitable ces mêmes questions dans le contexte du dossier 002. Dans chaque cas, les requêtes allèguent uniquement l'existence d'une crainte raisonnable de préjugé. Aucun des accusés ne soutient que les juges de la Chambre de première instance ont effectivement un parti pris⁷.

¹ *Ieng Thirith Defence Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Sylvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne and Thou Mony*, Doc. n° E28, 1^{er} février 2011 (la « Requête de IENG Thirith »).

² Jugement, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC, Doc. n° E188, 26 juillet 2010 (le « Jugement Duch »).

³ *Urgent Application for Disqualification of the Trial Chamber Judges*, Doc. n° E54, 24 février 2011 (la « Requête de NUON Chea ») ; *Ieng Sary's Motion to Support Ieng Thirith and Nuon Chea's Applications for Disqualification of the Trial Chamber Judges & Ieng Sary's Motion to Join Ieng Thirith's Application for the Trial Chamber to be Replaced – for the Purpose of Adjudicating the Applications – By Reserve Judges of the Trial Chamber of Additional Judges Chosen by the Judicial Administration Committee*, Doc. n° E53, 24 février 2011 (la « Requête de IENG Sary »).

⁴ Requête de IENG Sary, par. 15 et 16.

⁵ *Co-Prosecutors' Joint Response to Ieng Thirith, Ieng Sary and Nuon Chea's Applications for Disqualification of the Judges*, Doc. n° E55, 23 février 2011 (la « Réponse unique des co-procureurs »).

⁶ *Ieng Thirith Reply to 'Co-Prosecutor's Joint Response to Ieng Thirith, Ieng Sary and Nuon Chea's Applications for Disqualification of the Judges'*, Doc. n° E55/1, 1^{er} mars 2011 (la « Réplique de IENG Thirith ») ; *Ieng Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Joint Response to Ieng Thirith, Ieng Sary, and Nuon Chea's Applications for Disqualification of the Judges*, Doc. n° E55/2, 1^{er} mars 2011 (la « Réplique de IENG Sary ») ; *Reply to the Co-Prosecutors' Joint Response to Ieng Thirith, Ieng Sary, and Nuon Chea's Applications for Disqualification of the Judges*, Doc. n° E55/3, 2 mars 2011 (la « Réplique de NUON Chea »).

⁷ Requête de IENG Thirith, par. 26 et 39 ; Requête de NUON Chea, par. 26 ; Requête de IENG Sary, par. 7.

3. La Requête de IENG Thirith note que le Jugement Duch a conclu qu'un conflit armé international avait eu lieu au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, et que la même question ne manquera pas d'être soulevée dans le cadre du dossier 002⁸. Selon la défense de IENG Thirith, il est « évident qu'il sera difficile et embarrassant pour la Chambre de première instance de conclure dans le dossier 002 qu'il n'y avait pas de conflit armé international [traduction non officielle] »⁹. La Requête de IENG Thirith met également en lumière, sans développer davantage, plusieurs autres questions qui seraient communes au Jugement Duch et au procès dans le cadre du dossier 002¹⁰. Même si elle reconnaît que d'autres tribunaux internationaux ont rejeté des requêtes en récusation sur la base de la jurisprudence¹¹, la défense de IENG Thirith fait valoir que l'espèce diffère car l'existence d'un conflit armé international au Cambodge durant la période du Kampuchéa démocratique n'a pas été contestée au procès Duch¹². La Requête de IENG Thirith note également qu'en l'espèce, la récusation vise toute la Chambre, et non pas un seul juge¹³.

4. La Requête de IENG Sary fait essentiellement valoir le même argument, tout en ajoutant que les conclusions de la Chambre dans une des décisions rendues dans le cadre du dossier 002 ont donné objectivement l'apparence d'un préjugé du fait qu'elles s'accordaient avec certaines conclusions du Jugement Duch¹⁴.

5. La Requête de NUON Chea soulève une variante plus spécifique de cet argument, lorsqu'elle soutient qu'à la suite de certaines conclusions du Jugement Duch, la Chambre de première instance « semble avoir préjugé de la culpabilité de NUON Chea [traduction non officielle] »¹⁵. Pour étayer son argument, la défense de NUON Chea relève dans sa requête trois catégories de conclusions qui, à son avis, correspondent à la plupart des éléments constitutifs de plusieurs infractions reprochées dans le dossier 002, à savoir : « i) Les conditions générales d'application ou le contexte au sens large constituant le fondement de la responsabilité pénale internationale ; ii) l'existence d'une activité interdite sur le terrain, sur ce qu'il est convenu d'appeler les sites de crimes ; iii) surtout, des éléments de preuve établissant de quelque manière que ce soit un lien entre [NUON Chea] et de telles violations [traduction

⁸ Requête de IENG Thirith, par. 10, et 22 à 24.

⁹ Ibid., par. 24.

¹⁰ Ibid., par. 11.

¹¹ Ibid., par. 28 à 30, et 33.

¹² Ibid., par. 32.

¹³ Ibid., par. 34.

¹⁴ Requête de IENG Sary, par. 9.

¹⁵ Requête de NUON Chea, par. 33.

non officielle] »¹⁶. La défense de NUON Chea fonde ses arguments sur deux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)¹⁷. Dans ces deux affaires, la CEDH a jugé que les conclusions d'une décision antérieure visant l'accusé et tendant à établir sa culpabilité susciteraient une crainte raisonnable de préjugé¹⁸.

6. Les juges de la Chambre de première instance ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas exercer leur droit de présenter des observations, droit que consacre la règle 34 7) du Règlement¹⁹.

II. DÉLIBÉRATION

7. La règle 34 4) c) du Règlement dispose qu'une requête en récusation, lorsqu'elle vise un juge de la Chambre de première instance, doit être présentée « à la première audience s'agissant de faits antérieurs à celle-ci ». En revanche, la règle 34 3) du Règlement exige qu'une requête en récusation soit présentée dès que la partie [le requérant] a connaissance de l'un des motifs en question²⁰. La Chambre convient avec la défense de IENG Thirith et de NUON Chea qu'il doit être statué rapidement sur les requêtes²¹. Elle considère que les requêtes ont été déposées en temps utile²².

a. Demande de tenue d'une audience publique et de suspension de l'instance

8. La procédure prescrite à la règle 34 7) du Règlement prévoit que la Chambre statue par décision écrite sur la requête en récusation ainsi que, le cas échéant, sur les observations du juge visé. Elle ne prévoit pas expressément la tenue d'une audience, pas plus que ne l'exige la procédure pénale cambodgienne²³. Tant les CETC que d'autres tribunaux internationaux ont

¹⁶ Ibid., par. 27, et 3 à 11.

¹⁷ Ibid., par. 16.

¹⁸ *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt, CEDH (48/155 & 554/640), 7 août 1996 (« Ferrantelli »), par. 54 à 60 ; *Rojas-Morales c. Italie*, Arrêt, CEDH (39676/98), 16 novembre 2000, 9 (« Rojas-Morales »), par. 33 à 35.

¹⁹ Memorandum from Judge NIL Nonn to the Judicial Administration Committee, Doc. n° E28/1, daté du 2 février 2011 ; Memorandum from Trial Chamber Judges to President of the Judicial Administration Committee, Doc. n° E53/1, daté du 24 février 2011 ; Memorandum from Trial Chamber Judges to President of the Judicial Administration Committee, Doc. n° E54/1, 24 février 2011.

²⁰ Depuis, ce point a été clarifié à la faveur de la Révision 7 du Règlement intérieur, publié le 23 février 2011. Désormais, la règle 34 4) c) dispose qu'une requête en récusation, lorsqu'elle vise un juge de la Chambre de première instance, doit être présentée « au plus tard à l'audience initiale s'agissant de points litigieux antérieurs au procès. »

²¹ Requête de IENG Thirith, par. 4 ; Requête de NUON Chea, par. 23.

²² Décision relative à la requête en récusation du Juge NIL Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary (public), Doc. n° E5/3, 28 janvier 2011, par. 2.

²³ Voir Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, par. 561 (« La requête est examinée sans qu'il soit besoin d'entendre les parties ni le magistrat concerné »).

coutume de trancher semblables requêtes sur la seule base de conclusions écrites²⁴. La Chambre estime qu'un examen rapide est dans l'intérêt de la justice. La transparence de la procédure sera assurée en reclassant comme publics tous les documents déposés en rapport avec la Requête et cette Demande.

9. Conformément à la règle 34 5) du Règlement, une requête en récusation ne suspend pas l'instance²⁵.

b. Cadre juridique

10. La règle 34 2) du Règlement est ainsi libellée : « [u]n juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé ». Conformément à la règle 34 3 du Règlement), une telle requête doit être faite « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente »²⁶.

11. Il est de jurisprudence constante aux CETC et dans d'autres tribunaux internationaux qu'il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité non seulement lorsqu'un juge a réellement un parti pris, mais également en cas d'apparence de partialité²⁷. Ce qui est le cas : a) lorsqu'un juge est partie à l'affaire, ou a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [aux côtés de l'une des

²⁴ Voir par exemple, *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of Nuon Chea*, Doc. n° C11/29, 4 février 2008 (la « Décision Ney Thol »), par. 8 ; Décision relative à la requête en récusation du Juge NIL Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary (public), Doc. n° E5/3, 28 janvier 2011, par. 3 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judges Byron, Kam and Joensen, ICTR Bureau* (affaire n° ICTR-98-44-T), 7 mars 2008 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, Décision relative à la demande en récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-99-36-PT), 18 mai 2000.

²⁵ Règle 34 5) du Règlement (« Le juge concerné peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision ») ; Décision relative à la demande de Ieng Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de certaines déclarations du Premier Ministre Hun Sen mettant en cause l'indépendance des juges de la Chambre préliminaire Katinka Lahuis et Rowan Downing (document public), 002/20-10-2009-ECCC/OCIJ (PTC03), Doc n° 5, 30 novembre 2009, par. 3 (rejetant la demande de suspension de l'instance) ; *Le Procureur c/ Galic*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-98-29-A), 30 novembre 2006, par. 33 (une suspension du procès n'est nullement requise pour garantir le droit à un procès équitable).

²⁶ En droit cambodgien, la récusation d'un magistrat est régie par l'article 556 du Code de procédure pénale, lequel énonce sept motifs spécifiques de récusation. La Chambre donnera effet à la norme élargie énoncée dans le Règlement.

²⁷ *Le Procureur c/ Furundžija*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-95-17/1-A), 21 juillet 2000 (l'« Arrêt Furundžija »), par. 181 à 188.

parties] ; b) lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité²⁸.

12. L'observateur raisonnable doit être « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »²⁹. Comme cela ressort de la jurisprudence des CETC, le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des qualifications dont ils doivent faire état pour être nommés³⁰. C'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption³¹.

13. Quiconque met en cause l'impartialité d'un juge en se fondant sur une décision par celui-ci rendue ne peut se contenter de faire valoir que cet acte de procédure contient, le cas échéant, une erreur sur un point de droit. Ce qu'il y a lieu de démontrer, c'est que la décision en question découle ou pourrait raisonnablement être perçue comme découlant d'un parti pris contre le requérant, et est effectivement sans aucun rapport avec l'application d'une règle de droit susceptible de donner lieu à différentes interprétations, ou avec l'appréciation des faits pertinents³². Le fait de ne pas être d'accord sur le fond d'une décision peut donner lieu à un appel, mais pas à une requête en récusation³³.

c. Fond

14. Les requêtes soulèvent deux points connexes, quoique distincts, à savoir : i) des conclusions de décisions antérieures portant sur des questions susceptibles de se présenter en l'espèce ; ii) des conclusions se rapportant spécifiquement aux accusés et qui constitueraient de fait une déclaration de culpabilité.

²⁸ Ibid., par. 189.

²⁹ Ibid., par. 190.

³⁰ Décision *Ney Thol*, par. 15 à 17, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 196, ainsi que l'article 3.3 du Projet d'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, et l'article 10 nouveau de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique.

³¹ Décision *Ney Thol*, par. 15.

³² Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan (public), dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC(02), Doc. n° 7, 14 décembre 2009, par. 34 ; *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, Bureau du TPIY (affaire n° IT-02-60), 19 mars 2003, par. 14.

³³ Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan (public), dossier n° 002/13-10-2009-ECCC/PTC(02), Doc. n° 7, 14 décembre 2009, par. 35.

i. Conclusions antérieures portant sur des questions communes (aux trois requêtes)

15. Il est de jurisprudence constante dans d'autres tribunaux qu'un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements³⁴, même si lesdites affaires comprennent des questions de fait ou de droit qui se recoupent. Dans pareil cas, « la question n'est pas de savoir si l'on peut raisonnablement suspecter que [le juge] tranchera ces questions [de la même manière], mais [de savoir s'il est] susceptible de trancher de manière impartiale et sans préjugés les questions soulevées en l'espèce »³⁵. Une prédisposition à adopter une certaine position, lorsque cela passe par une décision judiciaire, ne revient pas à un préjugé³⁶.

16. La seule considération pertinente dans le cadre de la présente analyse est la capacité des juges d'évaluer les éléments de preuve présentés dans le *présent dossier*. Ces principes s'appliqueront nonobstant l'absence de litige à propos de nombreux aspects du procès dans le dossier 001. En outre, la Requête de IENG Thirith n'établit pas en quoi le fait que les présentes requêtes visent la Chambre en formation plénière a de l'importance, pas plus qu'elle n'indique les sources sur lesquelles ces requêtes se fondent pour affirmer que c'est sur cette base qu'elles se distinguent de la jurisprudence³⁷.

17. Pour ce faire, les requêtes doivent établir qu'il existe une crainte raisonnable de voir les juges manquer à l'impartialité dans le traitement des questions que soulève le dossier 002. Il ne suffit pas, pour satisfaire à cette exigence, d'affirmer que les juges trouveraient « difficile et

³⁴ *Prosecutor v. Sesay et al., Decision on Sesay and Gbao Motion for Voluntary Withdrawal or Disqualification of Hon. Justice Bankole Thompson from the RUF Case*, Chambre de première instance I du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (SCSL-04-15-T), 6 décembre 2007, par. 55 (« le fait qu'un juge siège dans deux affaires pénales résultant de la même série d'événements ne suffit pas à justifier une récusation [traduction non officielle] ») ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Bureau du TPIY (affaire n° IT-95-14/2-PT), 4 mai 1998, p. 2 (idem) ; *Nahimana et al. c/ Le Procureur*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007, par. 78.

³⁵ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY (affaire n° IT-99-36-PT), 18 mai 2000 (« *Brđanin* »), par. 18 et 19 (rejetant la demande de récusation formée sur la base des décisions antérieures du même juge relatives à l'existence d'un conflit armé international, question identique soulevée par la Requête de IENG Thirith) ; *Re Polites ex p. Hoyts Corporation Pty Ltd*, 65 AJLR 444, 448 (1991) (« il existe de nombreuses situations dans lesquelles des décisions rendues antérieurement par un magistrat sur des points de fait ou de droit peuvent amener à penser qu'il statuera sur une affaire particulière de manière défavorable à l'une des parties. Mais cela ne signifie pas... qu'il statuera dans cette affaire autrement qu'en toute impartialité et sans donner prise à des préjugés [traduction non officielle] »).

³⁶ *Le Prosecutor c/ Karemera et consorts, Decision on Motion to Vacate Decisions and for Disqualification of Judges Byron and Kam*, Bureau du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-T), 14 juin 2007, par. 15 (« La possibilité que les juges Byron et Kam, ayant précédemment statué au fond sur les questions pertinentes, soient prédisposés à appliquer la loi et évaluer les faits de la même manière ne suffit pas, en droit à déplacer la présomption d'impartialité [traduction non officielle] »).

³⁷ Requête de IENG Thirith, par. 34.

embarrassant » de dégager des conclusions incompatibles avec le Jugement Duch³⁸. Les juges des CETC sont des juristes des plus qualifiés et expérimentés, qui connaissent sur le bout des doigts les règles de fond applicables³⁹. L'observateur raisonnable, bien au fait de toutes les circonstances pertinentes, ne va pas supposer à la légère que les juges risquent d'être « embarrassés » d'exercer fidèlement leur fonction de juge.

18. De même, le fait pour la Chambre de première instance dans une décision relative à une requête déposée dans le dossier 002, d'avoir formulé une conclusion qui était « en ligne » avec certains aspects du Jugement Duch ne laisse entendre aucun préjugé⁴⁰. Dans le Jugement Duch, la Chambre de première instance a conclu de manière générale « qu'il n'y avait pas, sous le régime du Kampuchéa démocratique, de système judiciaire en état de fonctionner »⁴¹. Dans la décision qu'elle a rendue dans le dossier 002, la Chambre de première instance a conclu que l'appareil judiciaire cambodgien était affecté de « diverses faiblesses systémiques qui remont[ai]ent à la période du Kampuchéa démocratique », afin de replacer dans leur contexte les allégations de manque d'indépendance formulées à l'encontre d'un juge de la Chambre de première instance⁴². Ces conclusions de caractère général portent certes sur le même sujet, mais elles sont distinctes et se situent dans des contextes différents. En outre, la décision rendue dans le cadre du dossier 002 ne comporte aucune référence au Jugement Duch, et la conclusion invoquée se fonde sur un examen indépendant des éléments de preuve.

19. Faute de produire des éléments de preuve concrets, les requêtes n'établissent pas l'existence d'une crainte raisonnable de préjugé à propos des questions communes au dossier 002 et au Jugement Duch.

ii. Préjugé de culpabilité (requête de NUON Chea)

20. La Chambre d'appel du TPIR a jugé récemment que le fait d'avoir antérieurement « rendu une décision relative à la question fondamentale de la culpabilité d'un individu

³⁸ Ibid., par. 24.

³⁹ Voir, *supra*, note de bas de page 31; *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, Arrêt, TPIR (affaire n° ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007, par. 78 (« On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en toute équité sur les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question »).

⁴⁰ Requête de IENG Sary, par. 9.

⁴¹ Jugement Duch, par. 94.

⁴² Décision relative à la requête en récusation du Juge NIL Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary (public), Doc. n° E5/3, 28 janvier 2011, par. 13.

[traduction non officielle] » pouvait donner lieu de craindre raisonnablement un préjugé⁴³. Pourtant, à l'évidence, des collèges de composition identique ont eu à connaître d'affaires successives portées devant les tribunaux *ad hoc*, sans que cela suffise à constituer un motif de récusation. La nature de la compétence des tribunaux pénaux internationaux spécialisés est telle que deux ou plusieurs affaires peuvent résulter d'une même série d'événements⁴⁴. N'ignorant pas ce fait, l'observateur raisonnable peut s'attendre qu'un juge siégeant dans un tel tribunal soit appelé à statuer dans une affaire dont le contexte est celui d'une autre affaire, sans que cet observateur mette pour autant en doute l'impartialité du tribunal.

21. La CEDH, dont la jurisprudence est citée par la Défense de NUON Chea, a pareillement décidé que les juges pouvaient siéger dans deux affaires pénales découlant de la même série de faits⁴⁵, sauf si le tribunal a, dans une décision antérieure, « préjugé en fait [traduction non officielle] » de la culpabilité de l'accusé⁴⁶. Si c'était le cas, il faudrait que le tribunal ait examiné dans la décision antérieure, « [si] tous les éléments pertinents nécessaires pour constituer une infraction pénale [étaient réunis] et... si l'appelant était coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis une telle infraction [traduction non officielle] »⁴⁷. Ainsi, dans les affaires qu'invoque la Requête de NUON Chea, la décision antérieure a énoncé des conclusions relatives au rôle actif joué par des requérants dans le crime dont ils ont été déclarés coupables par la suite⁴⁸. La jurisprudence de la CEDH indique

⁴³ *Ntawukulilyayo v. Prosecutor, Decision on Motion for Disqualification of Judges*, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-05-82-A), 8 février 2011, par. 14 ; *Le Procureur c. Karadzic, Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President pursuant to Rule 15(B)(ii)*, TPIY (affaire n° IT-95-05/18-PT), 22 juillet 2009, par. 22 (une décision antérieure « ne constituait pas expressément ou par déduction des conclusions sur la responsabilité pénale individuelle [traduction non officielle] » de l'accusé).

⁴⁴ *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007, par. 78 ; *Karera c. Le Procureur*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-01-74-A), 2 février 2009, par. 378 (« Les juges du tribunal de céans siègent parfois dans des affaires qui, de par leur nature, portent sur des questions qui se recoupent [traduction non officielle] ») ; *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, Bureau du TPIY (IT-95-14/2-PT), 4 mai 1998, p. 2 et 3 (« La nature de la compétence du Tribunal est telle que les affaires dont il est saisi se recoupent inévitablement. D'une part, les affaires dont il a à connaître impliquent souvent les mêmes questions et les mêmes éléments de preuve. D'autre part, le Tribunal compte un nombre limité de juges. Si l'on adoptait un point de vue contraire à celui retenu en l'espèce, le Tribunal serait bientôt paralysé »).

⁴⁵ *Affaire Poppe c. Pays-Bas*, Arrêt, CEDH (32271/04), 24 mars 2009 (« *Poppe* »), par. 26 ; *Affaire Schwarzenberger c. Allemagne*, Arrêt, CEDH (75737/01), 10 août 2006 (« *Schwarzenberger* »), par. 42. Dans ces deux affaires, *Poppe* et *Schwarzenberger*, la jurisprudence citée par la défense de NUON Chea (*Ferrantelli et Rojas-Morales*) a été examinée et rejetée.

⁴⁶ *Poppe*, par. 26.

⁴⁷ *Poppe*, par. 28.

⁴⁸ *Ferrantelli*, par. 59 ; *Rojas-Morales*, par. 33.

également que, lorsque le tribunal estime qu'il ne se prononce pas sur la culpabilité de l'accusé, une apparence de préjugé n'est pas établie⁴⁹.

22. La Requête de NUON Chea fait état de trois paragraphes du Jugement Duch qui se rapportent comme tels à NUON Chea ; ensemble avec d'autres aspects du Jugement, ils constitueraient une façon de préjuger de la culpabilité. En effet, la Requête de NUON Chea prétend tout d'abord que le Jugement Duch « décrit comment Duch... recevait des instructions de son supérieur, Son Sen, et plus tard Nuon Chea » [traduction non officielle].⁵⁰ En réalité, la phrase pertinente commence ainsi : « Selon la description qu'en a faite [Duch] », et ne formule aucune conclusion factuelle⁵¹. Plusieurs autres paragraphes précisés dans les notes de bas de page de la Requête ne contiennent pas, eux non plus des conclusions formulées par la Chambre⁵². De telles affirmations ne sauraient fonder une déclaration de culpabilité et ne peuvent dès lors étayer des allégations de crainte raisonnable d'un préjugé.

23. Les deux paragraphes restants du Jugement Duch auxquels se réfère la Requête de NUON Chea ne comportent que des conclusions limitées se rapportant à NUON Chea. Au paragraphe 85, il est dit que NUON Chea était le secrétaire adjoint de POL Pot, fait reconnu par la défense de NUON Chea⁵³, et qu'il était membre du Comité permanent du PCK. Au paragraphe 95, il est dit que NUON Chea était membre du comité militaire du PCK et, qu'il devint à un moment donné, le supérieur de Duch. Selon NUON Chea, ces conclusions tendent à établir sa responsabilité pénale individuelle pour les nombreux crimes dont Duch a déjà été reconnu coupable, via trois formes de responsabilité, à savoir l'entreprise criminelle commune, l'ordre donné de commettre des crimes, et la responsabilité du supérieur hiérarchique⁵⁴.

24. La Chambre note que les constatations des paragraphes 85 et 95 du Jugement Duch ne concernent que la position officielle de NUON Chea au sein de la hiérarchie du PCK, et estime qu'en soi, elles n'établissent aucunement l'*actus reus*, c'est-à-dire des éléments objectifs de l'une quelconque des trois formes de responsabilité⁵⁵. En outre, l'entreprise criminelle commune, l'ordre donné de commettre des crimes, et la responsabilité du supérieur hiérarchique requièrent chacun la preuve de la *mens rea*, l'élément moral. Le Jugement Duch

⁴⁹ Schwarzenberger, par. 43.

⁵⁰ Requête de NUON Chea, par. 10 b).

⁵¹ Jugement Duch, par. 90.

⁵² Voir Requête de NUON Chea, note de bas de page 44, renvoyant aux paragraphes 109, 131, 166 et 170 du Jugement Duch.

⁵³ Requête de NUON Chea, par. 11.

⁵⁴ Ibid., par. 30 à 32.

⁵⁵ Jugement Duch, par. 508, 527 et 538.

ne se prononce nulle part sur l'intention criminelle de NUON Chea et il ne saurait dès lors être raisonnablement perçu comme préjugant de la culpabilité de NUON Chea.

25. Cette conclusion est étayée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, lesquels ont rejeté des arguments similaires fondés sur des conclusions factuelles à propos du rôle de l'accusé au sein de l'organisation⁵⁶. La structure du PCK a été débattue lors du procès Duch⁵⁷, et toutes les conclusions étaient étayées par des éléments de preuve présentés devant la Chambre. Aucune de ces conclusions ne constitue une déclaration de culpabilité ni n'ôte la présomption d'innocence, laquelle continue à s'appliquer à tout accusé traduit devant la Chambre de première instance des CETC⁵⁸.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE les demandes de tenue d'audience publique ;

REJETTE les Requêtes.

En application de la règle 34 8) du Règlement, cette décision n'est pas susceptible d'appel.

[signé]

YOU Ottara

[signé]

Claudia FENZ

[signé]

MONG Monichariya

[signé]

Katinka LAHUIS

[signé]

HUOT Vuthy

⁵⁶ *Le Procureur c/ Karadzic, Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President pursuant to Rule 15(B)(ii)*, TPIY (affaire n° IT-95-05/18-PT), 22 juillet 2009, par. 21 (le rôle de l'accusé en tant que chef d'un gouvernement dont les agents avaient été tenus pour responsables n'implique pas automatiquement une déclaration de culpabilité s'agissant de l'accusé, la responsabilité du supérieur hiérarchique exigeant la preuve qu'il était au courant) ; *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-99-52-A), 28 novembre 2007, par. 83 et 84 (des conclusions antérieures selon lesquelles l'accusé était à la tête d'une organisation ayant incité au génocide n'ont pas réussi à renverser la présomption d'impartialité).

⁵⁷ *Schwarzenberger*, par. 44 (notant que les déclarations contestées « concernaient la condamnation de D » [traduction non officielle]).

⁵⁸ Règle 21 1) d) du Règlement ; Loi sur les CETC, art. 33 nouveau.